

REJB 2001-29627 – Résumé

Cour supérieure

Pointe-du-Lac (Municipalité) c. Fréchette

400-05-003332-013 (approx. 12 page(s))

27 novembre 2001

Décideur(s)

Richard, Michel

Type d'action

ACTION en injonction permanente. REJETÉE.

Indexation

ENVIRONNEMENT; QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT; exploitation d'une usine de béton; résidus provenant du lavage quotidien des bétonnières déposés par un citoyen sur son terrain; résidus considérés comme des matières résiduelles au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement; POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES; objet de la politique; récupération ou valorisation de certains résidus minéraux; réduction des résidus destinés à l'élimination; économie d'espace dans les sites d'enfouissement; obligation des municipalités locales de favoriser la mise en œuvre de la politique; RECOURS; INJONCTION PERMANENTE; impossibilité d'ordonner au citoyen d'enlever les résidus de béton déposés sur son terrain et de les transporter dans un site de dépôt de matériaux secs; absence d'atteinte aux droits prévus à l'article 19.1 de la Loi; résidus non polluants et non susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement; impossibilité de reprocher aux citoyens qui revalorisent des matières résiduelles non polluantes de porter atteinte à la qualité de l'environnement; INTERPRÉTATION DES LOIS; interprétation large et libérale de la Loi sur la qualité de l'environnement

Suivi

- Appel accueilli, C.A. Québec, no 200-09-003872-022, 1er avril 2003, [REJB 2003-40023](#)

Législation citée

1. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. [41](#)
2. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. [1\(6\)](#), [1\(11\) 19.1](#), [19.2](#), [19.3](#), [20](#), [53.1](#), [53.2](#), [53.3](#), [53.4](#), [53.5](#), [53.6](#), [66](#)
3. *Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 3.2, art. 1n), 85
4. *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., c. D-2

Date de mise à jour : 9 mars 2011

Date de dépôt : 4 octobre 2002